



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/JOR/2
21 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE
L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Jordanie

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	30 mai 1974	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	28 mai 1975	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	28 mai 1975	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41): Non
CEDAW	1 ^{er} juillet 1992	Oui (art. 9, par.2, 15, par. 4, 16, par. 1, al. c, d et g)	-
Convention contre la torture	13 nov. 1991	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	24 mai 1991	Oui (art. 14, 20 et 21)	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	23 mai 2007	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	4 déc. 2006	Aucune	-
Convention relative aux droits des personnes handicapées	31 mars 2008	Aucune	-

Instruments fondamentaux auxquels la Jordanie n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif et CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents³ [facultatif]</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Réfugiés et apatrides ⁵	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶	Oui, excepté Protocole additionnel III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui, excepté n° 87
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a engagé la Jordanie à lever rapidement ses réserves à la Convention⁸. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de revoir la nature de ses réserves en vue de les retirer⁹. En 1995, le Comité contre la torture a recommandé à la Jordanie de revoir sa position en ce qui concerne les articles 21 et 22 de la Convention¹⁰. En 1994, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Jordanie de devenir partie au premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹ et d'envisager d'adhérer au second Protocole facultatif au Pacte, en vue d'abolir la peine de mort¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Il est ressorti du Bilan commun de pays de 2006 que la Constitution jordanienne constituait le principal cadre pour la protection des libertés fondamentales, y compris l'égalité entre les citoyens pour ce qui est des droits et des obligations, et la protection des libertés individuelles. La Constitution protège la liberté d'expression par des moyens pacifiques ainsi que le droit de se réunir, de créer des organisations non gouvernementales (ONG) et des partis politiques, et de s'adresser aux pouvoirs publics. Elle dispose que nul ne peut être détenu ou emprisonné, sauf dans les cas prévus par la loi¹³. En 1995 et 1994, respectivement, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont noté que la Constitution ne contenait aucune disposition expresse consacrée au rapport entre les instruments internationaux et les lois nationales¹⁴. Le Comité contre la torture a recommandé à la Jordanie de prendre les mesures législatives voulues pour assurer l'incorporation de la Convention en droit interne et pour en garantir l'application rapide et effective¹⁵. Le Comité des droits de l'homme a regretté que la Cour constitutionnelle ne soit toujours pas établie et a recommandé à la Jordanie de poursuivre la révision de la législation¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Le Centre national jordanien des droits de l'homme a été doté du statut A en octobre 2007, statut qui sera réexaminé en octobre 2010¹⁷. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de veiller à doter le Centre de ressources suffisantes et de moyens nécessaires pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi que pour recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et statuer à leur sujet¹⁸. Il lui a aussi recommandé d'élargir le mandat de surveillance du Centre à tous les organismes de l'État, y compris la police et l'armée¹⁹. Il est ressorti du Bilan commun de pays de 2006 que le Centre visait à créer une culture des droits de l'homme, à promouvoir la non-discrimination entre les citoyens du fait de la race, de la langue, de la religion ou du sexe; à garantir le pluralisme politique, à respecter la primauté du droit et à garantir le droit au développement économique, social et culturel²⁰.

4. En 2007, le Comité d'experts de l'OIT a noté que le Gouvernement avait créé une coalition nationale pour les enfants, qui comprenait des représentants d'organisations internationales, d'ONG et d'institutions officielles²¹. Le Comité a demandé au Gouvernement de lui fournir des renseignements sur le fonctionnement de l'Unité chargée du travail des enfants, établie en 1999 au sein du Ministère du travail, et sur les mesures prises pour suivre la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant les pires formes du travail des enfants²².

5. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a indiqué qu'un bureau des droits de l'homme et des plaintes avait été créé au sein de la Direction de la sécurité publique afin d'examiner les plaintes contre son personnel²³.

6. D'après le Bilan commun de pays de 2006, en 1999, une Unité de protection de la famille a été créée au sein de la Direction de la sécurité publique pour examiner les cas de violence sexuelle et physique dans la famille²⁴.

D. Mesures de politique générale

7. En 2006, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Plan national d'action pour la petite enfance (2004-2013) lancé en octobre 2004²⁵ et a recommandé notamment à la Jordanie de veiller à ce que toutes les activités liées au Plan national d'action visent clairement à mettre en œuvre les droits de l'enfant²⁶. Dans un rapport de 2006, l'UNESCO a relevé que le Plan d'action mettait l'accent sur cinq éléments, dont la protection des enfants dans des circonstances difficiles²⁷.

8. Dans un rapport de 2006, la Banque mondiale a noté que le Gouvernement avait adopté de nouveaux programmes et ouvrages scolaires religieux qui mettaient l'accent sur les droits de l'homme et la démocratie dans l'islam, et supprimaient les références négatives aux pratiquants d'autres religions²⁸.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁹</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1997	Août 1998	-	Treizième à seizième rapports devant être soumis entre le 29 juin 1999 et 2005, et dix-septième rapport attendu en 2007
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1997	Août 2000	-	Troisième rapport attendu depuis juin 2003
Comité des droits de l'homme	1992	Juillet 1994		Quatrième rapport attendu depuis janvier 1997
CEDAW	2006	Août 2007	-	Sixième rapport attendu en juillet 2009
Comité contre la torture	1994	Mai 1995	-	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 1996, 2000 et 2004 respectivement; cinquième rapport devant être soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant	2005	Sept. 2006	-	Quatrième et cinquième rapports combinés attendus en décembre 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu en juin 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu en janvier 2009

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (25 à 29 juin 2006). Suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial à l'issue de sa visite en Jordanie ³⁰ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Aucun
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (2007)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est félicité de la pleine coopération du Gouvernement lors de sa visite.
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, 10 communications en tout ont été adressées au Gouvernement. En plus des communications relatives à des groupes particuliers, sept personnes y étaient concernées. Pendant la même période, la Jordanie a répondu à huit communications (70 %).
<i>Suite donnée aux visites</i>	Aucune
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³¹</i>	Pendant la période à l'examen, la Jordanie n'a répondu à aucun des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³² en respectant les délais prescrits.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

9. En coopération avec le Bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et sous les auspices du Royaume de Jordanie, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a organisé le premier séminaire régional sur la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, du 27 au 29 octobre 2008, à Amman. Il s'agissait notamment de promouvoir l'échange de données d'information et de bonnes pratiques concernant le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le cadre des lois antiterroristes. Ont participé au séminaire des gouvernements, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG), ainsi que des institutions spécialisées et des organismes compétents des Nations Unies³³.

10. En 2007, le Haut-Commissariat a participé aux réunions organisées dans le cadre du Dialogue arabo-européen sur les droits de l'homme par le Centre national jordanien des droits de l'homme et l'Institut danois des droits de l'homme, afin d'établir une plate-forme régionale de coopération et d'échange sur les questions relatives aux droits de l'homme entre les institutions nationales arabes et européennes de défense des droits de l'homme³⁴.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

11. En 2008, le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de continuer à examiner les causes profondes de la ségrégation entre les sexes dans le secteur public et ses conséquences sur les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes. Le Comité lui a également demandé de revoir régulièrement la liste des emplois interdits aux femmes afin de s'assurer que les mesures de protection des femmes fondées sur des stéréotypes soient abrogées³⁵.

12. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réitéré ses recommandations visant à adopter un amendement constitutionnel pour inclure le principe de l'égalité entre les sexes et à passer en revue toutes les lois et les politiques en vigueur concernant la polygamie en vue d'éliminer cette pratique³⁶. Le Comité a également engagé la Jordanie à promulguer une loi d'ensemble sur l'égalité des sexes³⁷ et à modifier ou à abroger les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel, du Code pénal et de la loi sur la nationalité³⁸. Il lui a recommandé de prendre des mesures temporaires spéciales afin d'augmenter la représentation des femmes dans les organes composés de membres élus ou autrement désignés³⁹.

13. Il est ressorti du Bilan commun de pays de 2006 que si la Constitution ne faisait pas de discrimination entre les hommes et les femmes les traditions et les pratiques sociales continuaient de restreindre l'émancipation et la pleine participation des femmes dans la société⁴⁰. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de continuer de traiter les problèmes qui se posent aux petites filles et a suggéré que les responsables locaux, religieux et autres, soient invités à soutenir plus activement les efforts visant à prévenir et à éliminer la discrimination à l'égard des filles⁴¹.

14. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de cesser de qualifier des enfants d'«illégitimes», d'adopter une stratégie globale et volontariste pour garantir qu'aucun des groupes d'enfants vulnérables ne fasse l'objet d'une quelconque discrimination de fait et d'accorder la priorité aux services sociaux et sanitaires et à l'égalité d'accès à l'éducation des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables⁴². Le Comité lui a également recommandé

d'empêcher et d'interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants handicapés et de faire en sorte qu'ils aient les mêmes chances de participer pleinement à toutes les sphères de la vie⁴³.

15. Dans un rapport de 2006, le PNUD a relevé que les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la loi sur la nationalité conféraient la nationalité jordanienne aux enfants de père jordanien ou aux enfants nés en Jordanie de mère jordanienne si l'identité du père était inconnue ou si le père était apatride⁴⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de revoir et de modifier la loi sur la nationalité jordanienne (loi n° 7 de 1954) afin qu'une Jordanienne mariée à un non-Jordanien ait le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants, dans l'égalité et sans discrimination⁴⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le nombre excessif de délits punissables de la peine de mort ainsi que par le nombre de condamnations à mort⁴⁶ et a recommandé de prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jordanie de remédier à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et de promulguer, aussitôt que possible, des textes de lois sur les violences faites aux femmes⁴⁸; de modifier sans retard les dispositions du Code pénal de manière que les auteurs de crimes «d'honneur» ne bénéficient pas d'une réduction de peine, et de veiller à ce que les crimes d'honneur soient traités avec le même sérieux que les autres crimes violents lors de l'enquête et du procès⁴⁹. D'après le Bilan commun de pays de 2006, la forme la plus extrême de discrimination à l'égard des femmes en Jordanie était la pratique, officiellement dénoncée, des crimes d'honneur, à savoir le meurtre de femmes (en général au sein de la famille ou du clan) accusées de comportement «immoral». Les chiffres officiels indiquent une diminution du nombre de cas, de 21 en 2002 à 13 en 2003, 19 en 2004 et 5 jusqu'en mai 2005. En 2000 et 2003, le Parlement a rejeté les initiatives visant à abroger l'article 340 du Code pénal, qui vise à protéger juridiquement les auteurs de crimes d'honneur dans certaines circonstances⁵⁰.

17. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est rendu en Jordanie du 25 au 29 juin 2006. Dans son rapport, il conclut que la pratique de la torture est généralisée dans le pays et, dans certains lieux, relève de la routine, notamment au sein de la Direction générale du renseignement et du Département des enquêtes criminelles de la Direction de la sécurité publique⁵¹. Pris ensemble, le manque d'information et de reconnaissance et l'absence de loi efficace pour interdire et criminaliser la torture créent un système d'impunité totale qui permet de pratiquer la torture sans aucun contrôle⁵².

18. En 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture ont appelé l'attention du Gouvernement sur des informations reçues concernant 2 100 détenus dans le centre de redressement et de réhabilitation de Swaqa qui auraient été victimes à plusieurs reprises de passages à tabac et d'autres formes de torture et de maltraitance. En conséquence, deux prisonniers sont morts en détention. Toujours selon des informations, aucune enquête n'a été ouverte au sujet des allégations faisant état de décès en détention ou d'actes de torture et aucun responsable n'a été traduit en justice⁵³.

19. En 1995, le Comité contre la torture s'est déclaré profondément inquiet de ce qu'un certain nombre d'allégations de torture aient été formulées depuis que la Jordanie a ratifié la Convention. Ces allégations semblaient faire rarement l'objet d'enquêtes indépendantes et impartiales⁵⁴. Le Comité a demandé instamment à la Jordanie d'envisager de faire de la torture une infraction pénale spécifique et lui a suggéré de renforcer encore les mesures visant à protéger les droits des détenus, et tout particulièrement leur droit d'avoir accès à un avocat, ainsi qu'aux magistrats et aux médecins

de leur choix⁵⁵. En 1994, le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude que des cas de torture et de mauvais traitements de personnes privées de liberté continuaient d'être signalés. L'internement administratif, le déni du droit des détenus de communiquer avec un conseil, la longueur de la détention provisoire sans inculpation et la détention au secret constituaient aussi de graves sujets de préoccupation⁵⁶.

20. En 1995, le Comité contre la torture a demandé que les compétences relatives au placement en détention et à l'interrogatoire soient séparées et que la surveillance des centres de détention soit la responsabilité de fonctionnaires expressément chargés de cette tâche et non des directeurs des centres de détention⁵⁷. En 1994, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété en particulier des conditions de détention au siège de la Direction générale du renseignement⁵⁸ et a recommandé que les lieux de détention soient placés sous le strict contrôle des autorités judiciaires⁵⁹.

21. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé que les châtiments corporels n'étaient pas compatibles avec les dispositions de la Convention et a recommandé à la Jordanie d'interdire dans sa législation toutes les formes de châtiment corporel dans la famille ainsi que dans d'autres contextes, de veiller à l'application effective de cette interdiction et de revoir le projet de loi sur les droits de l'enfant en vue d'y insérer une interdiction générale des châtiments corporels⁶⁰.

22. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de lutter contre la traite des enfants, notamment en faisant une étude de grande ampleur pour déterminer le caractère et l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de la traite des enfants, d'élaborer et d'adopter un plan d'action national détaillé, et de revoir et de modifier les dispositions du Code pénal de manière que les garçons et les filles de moins de 18 ans jouissent d'une égale protection contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales⁶¹.

23. Le Comité des droits de l'enfant a relevé l'absence de stratégies et de politiques de grande ampleur pour agir sur les causes fondamentales de la présence des enfants dans la rue et a recommandé de faire une étude approfondie à l'échelon national sur le nombre, la composition et les caractéristiques des enfants qui vivent et travaillent dans la rue⁶². Il a également recommandé de continuer à prendre des mesures efficaces pour interdire l'exploitation économique des enfants, en particulier dans le secteur non structuré et, notamment, d'œuvrer activement à faire appliquer les normes relatives à l'âge minimum pour l'emploi⁶³.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

24. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de relever dans les meilleurs délais l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable selon les normes internationales; d'intensifier ses efforts pour appliquer le programme de réforme de la justice pour mineurs; de concevoir et de mettre au point un ensemble de mesures de substitution afin que des peines privatives de liberté ne soient prononcées qu'en dernier ressort; de créer des tribunaux pour mineurs dans l'ensemble du pays, dotés d'un personnel ayant reçu une formation appropriée; de développer l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite et à des mécanismes d'examen des plaintes indépendants et efficaces pour toutes les personnes de moins de 18 ans; et de veiller à ce que tant les personnes condamnées que les personnes libérées de moins de 18 ans bénéficient de possibilités en matière d'éducation⁶⁴. Dans un rapport de 2007, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a indiqué qu'il avait aidé le Gouvernement à élaborer une nouvelle loi sur la justice pour mineurs dans le but d'améliorer les conditions de détention des mineurs⁶⁵.

25. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a fait observer que les dispositions et les garanties prévues par le droit jordanien pour lutter contre la torture étaient, dans la pratique, totalement sans effet dans la mesure où les services de sécurité échappaient effectivement à tout contrôle indépendant et toute poursuite pénale⁶⁶.

26. En 1995, le Comité contre la torture a recommandé aux autorités jordaniennes d'envisager d'abolir les tribunaux d'exception comme la Cour de sûreté de l'État et de redonner à l'appareil judiciaire ordinaire pleine juridiction criminelle dans le pays⁶⁷.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

27. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité instamment la Jordanie à abroger la disposition de l'article 5 de la loi sur le statut personnel autorisant le mariage d'une personne de moins de 18 ans et à veiller à ce que l'âge minimum du mariage pour les hommes et pour les femmes soit respecté, recommandation qui avait également été formulée en 2006 par le Comité des droits de l'enfant⁶⁸. Ce dernier a recommandé à la Jordanie d'envisager de revoir ses lois internes pour faire en sorte que les hommes et les femmes aient les mêmes responsabilités parentales, indépendamment de leur situation matrimoniale⁶⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

28. En 1994, le Comité des droits de l'homme a pris note des restrictions imposées à l'exercice par les membres de confessions religieuses non reconnues ou non enregistrées de leur droit à la liberté de religion ou de conviction. Il s'est également inquiété des limitations concrètes dont faisait l'objet le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, droit qui devrait comprendre la liberté de changer de religion⁷⁰.

29. En 2007, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire ont appelé l'attention du Gouvernement sur la situation d'un ancien parlementaire jordanien et militant des droits de l'homme qui avait été poursuivi et détenu notamment pour diffamation. Le Gouvernement a indiqué que le Ministre de l'intérieur avait porté plainte en son nom propre en raison des accusations dont il avait été l'objet et non pour des questions relatives à ses fonctions ministérielles ou aux politiques générales de son ministère⁷¹.

30. Dans un rapport de 2006, le PNUD a noté que les syndicats avaient mené campagne contre un nouveau projet de loi sur les associations professionnelles en vertu duquel ces groupes devraient obtenir l'autorisation préalable du Ministère de l'intérieur pour pouvoir organiser un rassemblement public et devraient limiter les discussions à des questions purement «professionnelles»⁷².

31. Dans un rapport de 2006, le PNUD a relevé que l'adoption de quotas avait contribué à accroître la participation des femmes au sein du Parlement⁷³. Il est ressorti du Bilan commun de pays de 2006 qu'en ce qui concerne la participation politique des femmes, en 2003, six sièges du Parlement leur étaient réservés en vertu d'un quota adopté la même année par le Gouvernement. Toujours en 2003 et pour la première fois en Jordanie, trois femmes ont été nommées au rang de ministre. En outre, sept femmes ont été nommées sénateurs ou ambassadeurs. Dans le secteur judiciaire, seuls 2,8 % des employés sont de sexe féminin⁷⁴.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

32. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jordanie de modifier son Code du travail de manière à interdire la discrimination à l'encontre des femmes ainsi que le harcèlement sexuel dans l'emploi public et dans l'emploi privé, et à y introduire des dispositions prévoyant des réparations pour les victimes de discrimination ou de harcèlement sexuel, et de faire en sorte que les prestations liées à l'emploi soient les mêmes pour les hommes et pour les femmes⁷⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également insisté sur le fait que le droit des syndicats d'exercer librement leur activité ne doit pas être soumis à restriction et que la Jordanie devait faire en sorte que les restrictions énoncées dans le Code du travail soient pleinement conformes à l'article 8 du Pacte⁷⁶.

33. Le Comité d'experts de l'OIT a noté que le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures dans le domaine de la formation professionnelle afin d'accroître les débouchés sur le marché du travail pour les femmes. Le Comité a également relevé que dans le cadre du projet national sur l'emploi des femmes des activités avaient été entreprises pour faire participer les femmes des zones reculées et améliorer leurs perspectives d'emploi. En particulier, l'Institut de la formation professionnelle a organisé des campagnes d'information pour encourager les jeunes femmes à s'inscrire à des programmes de formation professionnelle visant à améliorer leur situation économique. Le Comité a demandé au Gouvernement de continuer à fournir des renseignements sur les activités entreprises dans le cadre du projet national sur l'emploi des femmes⁷⁷.

7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

34. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012, il est indiqué que l'incidence de la pauvreté en Jordanie était passée de 21,3 % en 1997 à 14,2 % en 2005 et que des signes montraient clairement que, d'ici à 2015, le pays pourrait atteindre l'objectif n° 1 du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs à l'échelon national. Toutefois, parmi les conclusions importantes du Bilan commun de pays de 2006, on relève d'importantes inégalités entre les régions et entre les sexes, ainsi qu'un risque potentiel que de nombreuses personnes tombent en dessous du seuil de pauvreté. Les familles nombreuses, les femmes et les jeunes des zones rurales, dont les possibilités sont limitées, sont les plus touchés⁷⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du très faible niveau de vie d'un grand nombre d'enfants, en particulier dans les gouvernorats de Mafraq et de Zarqa, au nord-est d'Amman, certains quartiers de la capitale et certaines communes de la vallée du Jourdain. Le Comité a recommandé à la Jordanie de poursuivre, à titre hautement prioritaire, la mise en œuvre de la Stratégie de lutte contre la pauvreté ainsi que les autres programmes de réduction de la pauvreté⁷⁹.

35. D'après le Bilan commun de pays de 2006, au regard des normes régionales, la Jordanie disposait d'un système de soins de santé bien développé et avait déployé de gros efforts dans le domaine de la santé au cours des dernières décennies. Cela étant, les dépenses publiques de santé ne s'élevaient qu'à 2,9 % du produit intérieur brut en 2004 et ne représentaient que 8,5 % du budget national⁸⁰. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie, entre autres, de faire en sorte que des ressources appropriées soient allouées au secteur de la santé et de continuer à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des programmes de grande ampleur pour améliorer la santé des enfants⁸¹. Il lui a également recommandé d'intensifier ses efforts en vue de mettre en œuvre le Programme national de lutte contre le sida, d'empêcher qu'une discrimination ne soit exercée à l'encontre des enfants séropositifs et atteints du sida, et de faire en sorte que les enfants aient accès à des conseils sur le VIH/sida, dispensés en toute confidentialité et tenant compte de leur sensibilité⁸².

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

36. Dans le Bilan commun de pays de 2006, il était noté qu'il existait un accès universel à l'enseignement de base et que la quasi-totalité des enfants étaient scolarisés⁸³. Toutefois, avant qu'ils n'atteignent l'âge de 20 ans, la majorité des jeunes Jordaniens, garçons et filles, ne sont déjà plus dans le système scolaire⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment à la Jordanie d'allouer des ressources suffisantes pour continuer à prendre des mesures afin d'éviter que les enfants ne quittent l'école au stade de l'enseignement primaire et d'accroître les taux d'inscription et de persévérance dans l'enseignement secondaire⁸⁵. Il lui a également recommandé de garantir l'accès de tous les enfants, y compris les enfants des familles à faible revenu et des familles vivant dans les régions rurales, à l'éducation de la petite enfance⁸⁶. Dans un rapport de 2008, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) a noté que le Gouvernement autorisait l'accès de tous les enfants irakiens aux écoles jordaniennes, quel que soit le statut de séjour de leur famille⁸⁷.

9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

37. En ce qui concerne les domestiques et les migrants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jordanie d'accélérer les réformes législatives visant à ce que leur emploi soit couvert par le Code du travail, et à vérifier l'application de la réglementation dans ce domaine et à la faire respecter⁸⁸.

38. Dans un rapport de 2008, le HCR a relevé que si les réfugiés n'étaient pas autorisés à exercer un emploi, certains travaillaient dans le secteur informel et d'autres bénéficiaient de l'aide de leur famille à l'étranger. Toutefois, beaucoup n'avait pas les moyens de satisfaire leurs besoins fondamentaux⁸⁹. Dans un rapport de 2007, le HCR a noté que plus de 500 000 Iraquiens vivaient dans le pays, parmi lesquels beaucoup avaient fui l'Iraq après la guerre en 2003⁹⁰.

39. Le Comité des droits de l'enfant a pris note du nombre élevé de réfugiés palestiniens et du nombre croissant de réfugiés, demandeurs d'asile et migrants irakiens en Jordanie, et s'est déclaré préoccupé par l'absence de cadre juridique pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile en Jordanie, et a recommandé notamment à la Jordanie d'adhérer aux instruments juridiques internationaux pertinents, et d'élaborer un cadre législatif pour la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés⁹¹.

10. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

40. En juillet 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est déclaré préoccupé par la législation applicable aux crimes de terrorisme, en particulier celle résultant du Code pénal et le projet de loi sur la prévention du terrorisme. Ses principales préoccupations concernaient la définition excessivement générale du terrorisme et le fait qu'un certain nombre de garanties de procédure semblaient être passées à la trappe. En outre, le projet de loi faisait des tribunaux militaires la seule juridiction compétente en matière de terrorisme alors qu'ils ne bénéficiaient pas forcément de l'indépendance nécessaire et n'offraient pas certaines garanties de procédure. Le Rapporteur spécial a également regretté que le Parlement ait adopté le projet de loi et a préconisé d'ouvrir le débat et d'apporter des amendements avant l'entrée en vigueur de la loi jordanienne sur la lutte contre le terrorisme⁹². Le Gouvernement a répondu que les crimes de terrorisme sont visés par les dispositions générales du Code pénal et a présenté en détail les dispositions visant à prévenir et à réprimer l'usage de la violence pour soutirer des aveux. Le Gouvernement a également indiqué que la Cour de sûreté de l'État était une juridiction indépendante et impartiale établie par la loi, et a

indiqué qu'un certain nombre d'amendements au projet de loi avaient été apportés pour accroître le nombre de garanties, en particulier en matière d'appel⁹³.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

41. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012, il était noté que la Jordanie avait ratifié la plupart des conventions et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, jetant ainsi les bases nécessaires pour la réalisation des droits de l'homme, qui était toutefois entravée par plusieurs facteurs, notamment l'ignorance des droits et des obligations. Le pays avait encore besoin d'une assistance technique pour s'orienter vers des mesures concrètes à l'échelon national et honorer ses obligations en matière d'établissement de rapports⁹⁴.

42. Dans un rapport de 2008, l'UNESCO a indiqué qu'en dépit d'énormes difficultés, la Jordanie était parvenue à garantir un accès quasi universel à l'enseignement primaire et enregistrait les taux d'alphabétisation les plus élevés de la région⁹⁵.

43. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012, l'accès à l'eau en Jordanie constituait un obstacle majeur au développement humain et à la réduction de la pauvreté. Dans le Rapport mondial 2006 sur le développement humain, la Jordanie figurait parmi les 10 premiers pays où l'eau manquait le plus cruellement. L'amélioration de la gestion des ressources hydriques figure parmi les grandes priorités du Plan national d'action⁹⁶.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

A. Engagements exprimés par l'État

44. En 2006, la Jordanie a déclaré qu'elle était résolue à travailler en étroite collaboration et coopération avec les membres du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres parties prenantes⁹⁷. Elle a également déclaré qu'elle était résolue à atteindre les buts et objectifs figurant dans le Statut de Rome en matière de lutte contre l'impunité, ainsi qu'à honorer les autres obligations découlant du Statut de Rome, y compris en ce qui concerne la coopération avec la Cour⁹⁸. La Jordanie a également réaffirmé qu'elle était disposée à s'acquitter de ses obligations au regard du droit international des réfugiés, y compris les principes et normes consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹⁹.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

45. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a formulé des recommandations précises concernant l'impunité, les garanties légales, les conditions de détention et la prévention. Il a recommandé en particulier d'envisager d'incorporer dans la Constitution l'interdiction absolue de la torture; de supprimer le système des tribunaux spéciaux au sein des services de sécurité et de transférer leurs compétences aux tribunaux pénaux et juridictions ordinaires indépendantes; d'établir un mécanisme efficace et indépendant pour l'examen des plaintes de torture et de maltraitance aboutissant à des enquêtes pénales; et de transférer à des tribunaux indépendants le pouvoir d'ordonner ou d'approuver des arrestations ainsi que la supervision de la police et des centres de détention¹⁰⁰. En réponse aux recommandations du Rapporteur spécial, le Gouvernement a adressé le 22 mars 2007 une note verbale au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui a par la suite été publiée en tant que document du Conseil des droits de l'homme¹⁰¹.

46. Conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture, la définition de la torture figurant dans la Convention a été reprise dans le Code pénal¹⁰². En outre, la Direction de la sécurité publique a élaboré un vaste plan de développement et de modernisation des centres de redressement et de réhabilitation, ainsi que de formation du personnel¹⁰³. Dans le rapport sur le suivi de sa visite publié en 2008, le Rapporteur spécial a indiqué qu'en dépit d'un certain nombre d'améliorations, il restait préoccupé par la poursuite de la pratique de la torture, en particulier au sein de la Direction générale du renseignement, et par la poursuite de l'impunité, comme en témoignait le maintien du système des tribunaux spéciaux¹⁰⁴.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

47. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Jordanie de mettre au point des programmes de formation aux dispositions de la Convention à l'intention des juges, des avocats et des procureurs de façon à ancrer solidement le pays dans une culture juridique propice à l'égalité des femmes et à la non-discrimination, et d'organiser à l'intention des femmes ayant des responsabilités politiques et de celles qui envisagent de se faire élire des programmes de formation sur les techniques de négociation et l'art de diriger¹⁰⁵. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de continuer à intensifier ses efforts pour offrir une formation adéquate et systématique concernant les droits de l'enfant aux catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants¹⁰⁶; de fournir une formation spéciale aux agents de la force publique en vue de protéger les filles qui risquent d'être victimes d'un «crime d'honneur»¹⁰⁷; et de dispenser aux enseignants une formation appropriée pour améliorer leurs compétences et la qualité des méthodes d'enseignement¹⁰⁸.

48. En 2006, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Jordanie de continuer à solliciter l'assistance technique de l'UNICEF¹⁰⁹, d'ONUSIDA¹¹⁰, de l'OIT/IPEC¹¹¹, et du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs¹¹², entre autres.

49. En 2004, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé une formation à l'intention du Centre national jordanien des droits de l'homme dans le domaine du traitement des plaintes, ainsi que des activités d'éducation aux droits de l'homme par le biais de la Commission néo-zélandaise des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a également organisé un stage de formation préliminaire pour l'Équipe de pays des Nations Unies en Jordanie concernant les Principes de Paris applicables aux institutions nationales des droits de l'homme¹¹³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT Punishment	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Information relating to other relevant international human rights instruments may be found in the pledges and commitments undertaken by Jordan before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 20 April 2006 sent by the Permanent Mission of Jordan to the United Nations addressed to the President of the General Assembly. <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/jordan.pdf>

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No.105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding Comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, (CEDAW/C/JOR/CO/4), paras 11 and 12.

⁹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, (CRC/C/JOR/CO/3), paras. 10 and 11.

¹⁰ Report of the Committee against Torture, A/50/44, para 172.

¹¹ Concluding observations of the Human Rights Committee, (CCPR/C/79/Add.35), para 13.

¹² CCPR/C/79/Add.35, para 14.

¹³ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 58, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf> (accessed on 29 September 2008).

¹⁴ A/50/44, para 165; CCPR/C/79/Add.35, para 6.

¹⁵ A/50/44, para 173.

¹⁶ CCPR/C/79/Add.35, paras. 6 and 12.

¹⁷ Report of the Secretary-General on National Institutions for the promotion and protection of human rights, A/HRC/7/69, p.46. For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

¹⁸ CRC/C/JOR/CO/3, para 20.

¹⁹ Ibid.

²⁰ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 58, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf>.

²¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2007, Geneva, Doc. No. 092007JOR182, para. 2.

²² Ibid., para. 7.

²³ A/HRC/4/33/Add.3, para. 22.

²⁴ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 8, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf>.

²⁵ CRC/C/JOR/CO/3, para 3 (a).

²⁶ Ibid., para. 15 (a) and (b).

²⁷ UNESCO, EFA Global Monitoring Report 2007; *Strong foundations: early childhood care and education*, Education for All, Paris, 2006, p. 170, available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001477/147794E.pdf>.

²⁸ World Bank, World Development Report 2007; *Development and the Next Generation*, New York, 2006, p. 174, available at http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/IW3P/IB/2006/09/13/000112742_20060913111024/Rendered/PDF/359990WDR0complete.pdf.

²⁹ The following abbreviations have been used for this document:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights
HR Committee	Human Rights Committee
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT	Committee against Torture
CRC	Committee on the Rights of the Child

³⁰ A/HRC/4/33/Add.3; A/HRC/7/3/Add.2, paras. 238 - 295.

³¹ The questionnaires included in this section are those that have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.

³² See (a) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (b) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005; (e) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (f) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the sent in July 2005; (g) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45),

questionnaire on the right to education for girls sent in 2005; (h) report of the Working Group on mercenaries (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent on July 2006; (j) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004; (k) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003; (l) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

³³ Middle East and North Africa region to discuss the upholding human rights while countering terrorism, OHCHR media advisory, 27 October 2008, p.1.

³⁴ A/HRC/7/69, para. 44.

³⁵ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008JOR111, para. 2.

³⁶ CEDAW/C/JOR/CO/4, paras 9 and 10.

³⁷ Ibid., para. 14.

³⁸ Ibid., para. 18.

³⁹ Ibid., paras. 28 and 30.

⁴⁰ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 7, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf>.

⁴¹ CRC/C/JOR/CO/3, para 32.

⁴² Ibid., para 30.

⁴³ Ibid., para 34.

⁴⁴ UNDP, The Arab Human Development Report 2005; *Towards the Rise of Women in the Development World*, New York, 2006, p. 196, available at <http://www.pogar.org/publications/other/ahdr/ahdr2005e.pdf> .

⁴⁵ CRC/C/JOR/CO/3, para. 45.

⁴⁶ CCPR/C/79/Add.35, para. 8.

⁴⁷ Ibid., para 14.

⁴⁸ CEDAW/C/JOR/CO/4, para 22.

⁴⁹ Ibid., para. 24.

⁵⁰ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 8, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf> .

⁵¹ A/HRC/4/33/Add.3, para. 64.

⁵² Ibid., para. 67.

⁵³ A/HRC/7/10/Add.1, paras. 137-139.

⁵⁴ A/50/44, para.167.

⁵⁵ Ibid., para. 174.

⁵⁶ CCPR/C/79/Add.35, para 9.

⁵⁷ A/50/44, para. 176.

⁵⁸ CCPR/C/79/Add. 35, para. 9.

⁵⁹ Ibid., para 16.

⁶⁰ CRC/C/JOR/CO/3, para 47.

⁶¹ Ibid., para. 93.

- ⁶² Ibid., paras. 90 and 91 (a), (b) and (c).
- ⁶³ Ibid., para. 89 (a), (b) and (c).
- ⁶⁴ Ibid., para. 95 (a) – (e).
- ⁶⁵ UNODC, Annual Report 2007; *Making the world safer from crimes, drugs and terrorism*, Vienna, 2007, p. 27, available at http://www.unodc.org/documents/about-unodc/AR06_fullreport.pdf
- ⁶⁶ A/HRC/4/33/Add.3, para. 52.
- ⁶⁷ A/50/44, para. 175.
- ⁶⁸ CEDAW/C/JOR/CO/4, para. 36; CRC/C/JOR/CO/3, para. 28.
- ⁶⁹ CRC/C/JOR/CO/3, para. 50.
- ⁷⁰ CCPR/C/79/Add.35, para. 10.
- ⁷¹ A/HRC/7/28/Add.1 paras. 1257-1263.
- ⁷² UNDP, The Arab Human Development Report 2005; *Towards the Rise of Women in the Development World*, New York, 2006, p. 31, available at <http://www.pogar.org/publications/other/ahdr/ahdr2005e.pdf>.
- ⁷³ Ibid., p. 9.
- ⁷⁴ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 8, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf>.
- ⁷⁵ CEDAW/C/JOR/CO/4, para. 32.
- ⁷⁶ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/1/Add.46), paras. 34 and 35.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, 2008, Geneva, Doc. No. 092008JOR111, para. 3.
- ⁷⁸ See 2008-2012 UNDAF for Jordan, p. 6, available at <http://www.undg.org/docs/7123/Jordan%20UNDAF%202008-2012.pdf>.
- ⁷⁹ CRC/C/JOR/CO/3, paras. 71 and 72.
- ⁸⁰ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 34, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf>.
- ⁸¹ CRC/C/JOR/CO/3, para. 61.
- ⁸² Ibid., para 67.
- ⁸³ See the Common Country Assessment 2006 for Jordan, p. 29, available at <http://www.undg.org/docs/7224/CCA%20Report%20Full2.pdf>.
- ⁸⁴ Ibid., pp. 29-30.
- ⁸⁵ CRC/C/JOR/CO/3, paras. 73 and 74.
- ⁸⁶ Ibid., para. 76.
- ⁸⁷ UNHCR Global Appeal 2008-2009, Geneva, 2008, p. 203 available at <http://www.unhcr.org/home/PUBL/474ac8d70.pdf>.
- ⁸⁸ CEDAW/C/JOR/CO/4, para. 34.
- ⁸⁹ Ibid., p. 203.
- ⁹⁰ UNHCR, Global Appeal 2007, Geneva, 2007, p. 196, available at <http://www.unhcr.org/static/publ/ga2007/ga2007toc.htm>.
- ⁹¹ CRC/C/JOR/CO/3, paras. 79 and 80.
- ⁹² A/HRC/4/26 Add.1, paras. 33 and 36.
- ⁹³ Ibid., para. 35.

⁹⁴ See 2008-2012 UNDAF for Jordan, p. 11, available at <http://www.undg.org/docs/7123/Jordan%20UNDAF%202008-2012.pdf>.

⁹⁵ UNESCO, Country Programming Document for Jordan, Amman, 2008, BSP/UCPD/2008/JOR, p. 8, available at <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001592/159201e.pdf>.

⁹⁶ See 2008-2012 UNDAF for Jordan, p. 14, available at <http://www.undg.org/docs/7123/Jordan%20UNDAF%202008-2012.pdf>.

⁹⁷ Pledges and commitments undertaken by Jordan before the Human Rights Council, as contained in the letter dated April 20, 2006 sent by the Permanent Mission of Jordan to the United Nations addressed to the Secretary-General, p. 1, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/jordan.pdf>.

⁹⁸ Ibid., p. 2.

⁹⁹ Ibid., p. 1.

¹⁰⁰ A/HRC/4/33/Add.3, para. 72.

¹⁰¹ Note verbale dated 22 March 2007 from the Permanent Mission of Jordan to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the High Commissioner for Human Rights,

A/HRC/4/G/17. See also A/HRC/7/3/Add.2, paras. 238 and 239.

¹⁰² A/HRC/7/3/Add.2 para. 240.

¹⁰³ A/HCR/4/33/Add.3, para. 70 (4).

¹⁰⁴ A/HRC/7/3/Add.2 para. 240.

¹⁰⁵ CEDAW/C/JOR/CO/4, paras. 14 and 28.

¹⁰⁶ CRC/C/JOR/CO/3, para. 26 (b).

¹⁰⁷ Ibid., para. 39 (c).

¹⁰⁸ Ibid., para. 74 (d).

¹⁰⁹ Ibid., para. 26 (d).

¹¹⁰ Ibid., para. 67 (d).

¹¹¹ Ibid., para. 89 (d).

¹¹² Ibid., para. 95 (f).

¹¹³ OHCHR 2004 Annual Report, pp. 188 and 189.
